



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne  
Secrétariat Général  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
et des Affaires Juridiques  
Bureau de l'Utilité Publique  
et des Procédures Environnementales

**A R R E T E** complémentaire

**n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-246**

en date du 5 octobre 2016

modifiant les prescriptions techniques imposées, par l'arrêté complémentaire n° 2013-DRCL/BE-219 du 23 juillet 2013, à monsieur le président de la Communauté de Communes de Val Vert du Clain pour l'installation de stockage de déchets non dangereux et le centre de transfert de déchets ménagers et assimilés situés au lieu-dit "Les Millas", 86130 Saint Georges les Baillargeaux, activités soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté n°2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-236 du 13 octobre 2010 autorisant la Communauté de Communes de Val Vert du Clain à poursuivre l'exploitation, sous certaines conditions, au lieu-dit « Les Millas », commune de Saint Georges les Baillargeaux, d'une installation de stockage de déchets non dangereux et à exploiter un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés, activités soumises de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 2013-DRCL/BE-219 en date du 23 juillet 2013 ;

Vu les modifications des prescriptions techniques sollicitées sur la conception des fondations superficielles supportant les panneaux photovoltaïques ;

Vu le rapport de synthèse et les propositions du 19 août 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) le 15 septembre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la Communauté de Communes de Val Vert du Clain le 22 septembre 2016 ;

Vu le courrier du 23 septembre 2016 de la Communauté de Communes Val Vert du Clain précisant qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 22 septembre 2016 ;

Considérant que les modifications techniques sollicitées sur la conception des fondations superficielles supportant les panneaux photovoltaïques n'auront pas d'incidence sur l'intégrité de la couverture finale du massif de déchets et sur son suivi poste-exploitation ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les prescriptions techniques imposées par l'arrêté complémentaire n° 2013-DRCL/BE-219 en date du 23 juillet 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

## ARRETE :

### ARTICLE 1

La Communauté de Communes de Val Vert du Clain, dont le siège social est situé 74 Grand'Rue sur la commune de Jaunay-Clan, doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Saint-Georges-les Baillargeaux, au lieu-dit « Les Millas » ; les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui modifie les conditions d'implantation des fondations superficielles des panneaux photovoltaïques prescrites dans l'arrêté préfectoral n° 2013-DRCL/BE-219 du 23 juillet 2013.

### ARTICLE 2

L'article 2 – Cas 2 – alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 est modifié comme suit :

« ../

- Met en place, sur la couverture argileuse et sous les longrines, une couche de matériaux granulaires (sables ou graves) sur une épaisseur et une largeur permettant de limiter les sollicitations mécaniques dans la couverture argileuse et de garantir la conservation de l'intégrité de la couverture.

../ »

### ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### ARTICLE 4

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint Georges les Baillargeaux et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Saint Georges les Baillargeaux. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - industrielles ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

#### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Saint Georges les Baillargeaux et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le président de la Communauté de Communes de Val Vert du Clain, 74 Grand'Rue 86130 JAUNAY-CLAN.

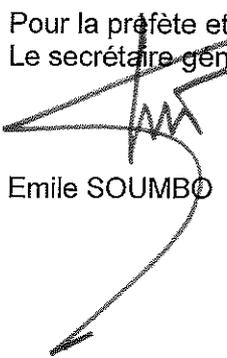
Et dont copie sera adressée :

- aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- et au maire de la commune concernée : Saint-Georges les Baillargeaux.

Fait à POITIERS, le 5 octobre 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Emile SOUMBO

